

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier, note sous Comm. Charleroi (1ère ch.) 30 mars 1999 et Comm. Charleroi (1ère ch.) 30 mars 1999

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2001, 'Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier, note sous Comm. Charleroi (1ère ch.) 30 mars 1999 et Comm. Charleroi (1ère ch.) 30 mars 1999', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 190.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Attendu que le tribunal évaluera cette perte de chance à un tiers des condamnations prononcées à charge de madame Dartevelle (monsieur Cangianti n'ayant pour sa part pas introduit de demande en garantie contre le notaire);

(...)

OBSERVATIONS

Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier

Le notaire est un officier public ayant reçu en vertu de la loi compétence pour instrumenter dans le cadre de la *constitution* des S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L. En cette qualité, il est tenu d'un devoir de conseil à l'égard des fondateurs qui se présentent devant lui. Par contre, en matière de *plan financier*, son devoir de conseil est assez limité dans la mesure où le notaire n'intervient normalement pas dans la rédaction du plan, se contentant de conserver le document qu'on lui transmet. Qu'attend-on de lui dès lors?

Le notaire doit fournir aux fondateurs les informations indispensables et spécialement les éclairer sur l'étendue de leurs droits et obligations. Plus spécifiquement, il doit attirer l'attention des fondateurs sur l'importance du plan financier et sur ses éventuelles insuffisances manifestes³, et même dénoncer un plan qui, à premier examen, se révèle à ce point incomplet ou grossier qu'il n'en a en réalité que le nom. Il ne fait toutefois qu'informer les fondateurs, ceux-ci conservant le dernier mot: ils peuvent décider de déposer le plan financier tel qu'ils l'ont rédigé, choisissant éventuellement en pleine connaissance de cause de prendre des risques malgré la mise en garde que leur notaire leur a faite. En d'autres termes, le notaire n'est pas responsable si son conseil n'est pas suivi⁴.

On admet que le devoir de conseil du notaire est moins important lorsque les parties sont assistées d'un avocat ou d'un expert; à tout le moins, les responsabilités éventuelles devront être partagées entre tous les titulaires de ce devoir de conseil.

Enfin, il va sans dire que la responsabilité du notaire suppose que soient positivement établis:

- sa faute: violation de la loi, de la réglementation ou d'une norme de conduite appréciée à l'aune de celle d'un membre de la même profession normalement diligent et prudent⁵; un notaire a, par exemple, été reconnu fautif d'avoir accepté de passer un acte dont une disposition enfreignait l'article 29, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 448 C. soc.) et d'avoir omis d'informer les parties des conséquences économiques et juridiques du défaut de libération du capital⁶,
- le dommage: il s'identifie à la perte d'une chance que le cours des choses se soit infléchi dans un sens favorable aux fondateurs (responsabilité rejetée par le tribunal ou à tout le moins atténuée) si, parfaitement informés de l'insuffisance de leur plan financier, ils avaient modifié leur plan et pu échapper aux circonstances qui leur ont valu l'action en responsabilité,
- le lien de cause à effet entre les deux.

3. Voir, à ce sujet, H. MICHEL, «Plan financier et responsabilité notariale», *J.T.*, 1982, pp. 70 à 72; voir également Ch. VANHALEWYN, «Le plan financier et la responsabilité notariale», *Rev. not. belge*, 1982, notamment p. 8.

4. Ch. VANHALEWYN, *La responsabilité civile et professionnelle du notaire – Dix années de jurisprudence belge*, Bruxelles, S.A. Altiora, 1991, pp. 83-84.

5. Ch. VANHALEWYN, *op. cit.*, p. 54.

6. Civ. Charleroi, 26 janvier 1996, *Rec. gén. enr. not.*, 1997, n° 24.742; *Rev. not.*, 1997, p. 613.